



**Canadian
Institute
of Actuaries**

**Institut
canadien
des actuaires**

Rapport final – Groupe de travail sur l'identité de genre

Document 223093

Sommaire

Le Conseil d'administration a créé le Groupe de travail sur l'identité de genre pour aider l'Institut canadien des actuaires (ICA) à comprendre les implications d'un jugement rendu par la Cour supérieure du Québec en janvier 2021, qui a mené au projet de loi 2 du Québec, adopté le 17 juin 2022. Revêtant une importance pour les actuaires canadiens, ce projet de loi permet aux personnes qui résident au Québec, sous certaines réserves, de remplacer le sexe qui leur a été assigné à la naissance et qui figure sur certains de leurs documents de base par un code (H, F ou X) qui correspond mieux au genre auquel elles s'identifient actuellement.

Après analyse du contexte réglementaire, le Groupe de travail sur l'identité de genre de l'ICA a constaté que toutes les provinces et tous les territoires accordent essentiellement de tels droits.

Étant donné que les hypothèses utilisées par les actuaires pour mesurer les risques varient souvent selon le sexe, le groupe de travail estime important que les membres de l'ICA comprennent qu'ils pourraient ne pas obtenir le sexe à la naissance selon la formulation de leur demande ou la source d'information. Dans certains cas, les membres voudront peut-être considérer l'utilisation du genre plutôt que d'insister sur l'obtention du sexe à la naissance. Avec la première solution, il pourrait être nécessaire d'étalonner les tables d'hypothèses pour tenir compte d'une combinaison de sexe à la naissance et d'identité de genre. Si le code de genre ou de sexe à la naissance est « X », les membres devront choisir quelle hypothèse utiliser.

Le groupe de travail n'a pas examiné de façon exhaustive tous les documents en lien avec les normes de pratique ou les documents d'orientation de l'ICA. Toutefois, il a cerné certains domaines où les termes sexe et genre sont utilisés comme synonymes. Il pourrait être nécessaire de revoir cette approche puisqu'il est de plus en plus fréquent de nos jours de faire une différence entre le sexe (celui assigné à la naissance) et le genre (l'identité ou l'expression de genre qui peut être adoptée plus tard dans la vie par une personne).

L'ICA précise dans son guide de style publié en 2022 qu'il faut privilégier un langage épicène dans tous ses documents et toutes ses publications.

Table des matières

Sommaire	2
Introduction et contexte	4
Administrations autorisant l'identité de genre non binaire et le changement d'identité de genre	5
Répercussions possibles sur les normes de pratique ou les documents d'orientation.....	6
Assurances IARD	13

Introduction et contexte

Le Conseil d'administration a créé le Groupe de travail sur l'identité de genre après avoir été informé d'un [jugement](#) de la Cour supérieure du Québec rendu le 28 janvier 2021. L'aperçu du jugement indique ce qui suit : « Le présent dossier fait ressortir la différence entre le sexe et l'identité de genre et la discrimination qui peut se produire lorsque la loi les traite comme des synonymes ». Le gouvernement du Québec a interjeté appel d'une partie du jugement, soit la suppression de l'obligation pour une personne âgée de 14 à 17 ans de fournir une lettre d'un ou d'une médecin, psychologue, psychiatre, sexologue ou travailleur social (ou travailleuse sociale) au moment de la demande de changement de la mention de sexe. Toutefois, la majeure partie du jugement a abouti au projet de loi 2, qui a été adopté le 17 juin 2022. Ainsi, une personne peut maintenant faire remplacer la mention de sexe à la naissance sur les documents d'identification par M, F ou X afin de mieux exprimer son identité de genre.

D'une part, le sexe d'une personne est assigné initialement à la naissance; nous parlerons donc de « sexe à la naissance ». De l'autre, l'identité de genre s'affirme généralement des années plus tard. Pour certaines personnes, le fait que les documents officiels ne présentent que deux catégories binaires de sexe ou de genre leur porte préjudice. Les demandeurs dans ce dossier sont ou représentent des personnes transgenres, non binaires ou intersexes, soit des personnes dont l'identité ou l'expression de genre ne correspond pas au sexe déterminé à leur naissance ou aux catégories homme et femme.

Les gouvernements fédéral et provinciaux fournissent aux citoyens des documents pouvant être classés en deux catégories : les preuves d'identité essentielles (p. ex., dossier d'immigration, certificat de naissance) ou les preuves à l'appui de l'identité (p. ex., permis de conduire, carte d'assurance maladie, carte avec photo). Bon nombre de ces preuves peuvent être utilisées pour confirmer l'identité d'une personne dans différentes circonstances. Les demandeurs s'opposent à ce que leur sexe à la naissance soit divulgué sur certains documents civils (p. ex., permis de conduire, carte d'assurance maladie, code permanent d'étudiant ou d'étudiante et certificat de décès).

Au Canada, lors du recensement de 2021, environ 100 000 personnes de 15 ans et plus (sur 30 millions) se sont identifiées comme personne transgenre ou non binaire. Statistique Canada souligne que le nombre réel pourrait être plus élevé en raison des méthodes de collecte de cette information.

Le Conseil d'administration a confié le mandat suivant au groupe de travail :

1. Suivre l'évolution dans le domaine de l'identité de genre, y compris les changements pertinents de la législation et de la réglementation, tant au niveau national qu'international.
2. Déterminer l'incidence que ces nouveaux développements pourraient avoir sur les normes de pratique ainsi que sur le matériel d'orientation et fournir des conseils à cet égard au Conseil des normes actuarielles ou aux directions de pratique pertinentes.
3. Assurer la liaison avec toutes les directions de l'ICA et les autres parties prenantes, au besoin, afin de s'assurer que toutes les entités au sein de l'ICA sont bien informées et prêtes à faire face à de tels développements dans leurs domaines respectifs, s'il y a lieu.

Administrations autorisant l'identité de genre non binaire et le changement d'identité de genre

En réponse au premier objectif de son mandat, le groupe de travail a analysé certaines réglementations du Canada et d'ailleurs.

Dans les dernières années, le gouvernement fédéral a ajouté un nouvel identificateur de genre (« X ») aux documents fédéraux officiels pour faciliter le traitement équitable des personnes non binaires et transgenres au Canada.

Voici un extrait traduit librement d'un article sur les droits des personnes transgenres au Canada publié dans [Wikipédia](#) :

Au Canada, il existe deux voies principales pour changer son **identité de genre civile** : la voie de l'immigration, aussi appelée voie fédérale, et la voie du Bureau ou du Directeur de l'état civil, aussi appelée voie provinciale ou territoriale. Il convient de souligner la distinction entre les termes « identité de genre civile » et « identificateur de genre ». Aussi appelée sexe civil ou mention du sexe (Nouvelle-Écosse), l'identité de genre civile correspond à la mention figurant sur les preuves d'identité essentielles (p. ex., dossier d'immigration, acte de naissance); l'identificateur de genre apparaît plutôt sur les preuves à l'appui de l'identité (p. ex., permis de conduire, carte avec photo). L'identificateur de genre et l'identité de genre civile peuvent être identiques ou non, et le seul changement de l'identificateur de genre sur une preuve à l'appui de l'identité ne fournit pas à une personne transgenre une preuve d'identité essentielle qui établit un tel changement^[4].

Dans les dernières années, les droits de changer l'identité de genre civile figurant sur les preuves d'identité essentielles et les preuves à l'appui de l'identité ont grandement évolué. Aujourd'hui, toutes les provinces et tous les territoires permettent de remplacer l'identité de genre par un « X » ou de laisser la case vide. Certaines administrations imposent des conditions pour permettre un tel changement, mais la tendance est clairement de l'autoriser.

Voici quelques observations quant aux expériences avec le changement d'identité de genre civile dans l'Union européenne et au Royaume-Uni :

- Il est possible de modifier les dossiers civils pour changer l'identité de genre avec un processus accéléré. Certaines personnes ont dit craindre que le sexe à la naissance ne soit pas recueilli.
- La différenciation des prix selon le genre est interdite depuis 2012.
- Il n'y a aucune restriction quant à l'utilisation du sexe à la naissance à des fins de réserves actuarielles.
- L'Allemagne a introduit la mention de genre « divers ». Certaines personnes craignent que la souscription au moment du sinistre ne puisse pas refuser un sinistre en raison de la non-divulgaration d'un genre « divers ».
- L'utilisation du sexe à la naissance est exigé pour les taux de primes de réassurance.
- La différenciation selon le genre est interdite aux fins d'accumulation de prestations avec les régimes à prestations déterminées. Toutefois, il est possible d'utiliser le genre dans les calculs du provisionnement et de la solvabilité.
- Les coûts d'achat des rentes individuelles ne font pas de distinction de genre.
- Le risque de base était le principal risque associé au passage de la tarification neutre (c.-à-d., un changement dans la proportion des achats hommes-femmes). Au vu des expériences, l'impact semble peu important et la répartition demeure stable.

Répercussions possibles sur les normes de pratique ou les documents d'orientation

Pour atteindre le deuxième objectif de son mandat, le groupe de travail a d'abord cerné certaines répercussions générales possibles qui peuvent influencer sur tous les domaines de pratique. Il a ensuite examiné les répercussions propres à certains domaines de pratique.

Comme actuaires, nous comprenons que la mortalité est sexospécifique, tout comme d'autres risques d'ailleurs, par exemple le risque d'accident pour les assurances IARD. Lorsqu'une personne présente une demande d'assurance, elle doit indiquer son sexe sur le formulaire pour que nous puissions appliquer la bonne hypothèse de risque. Pour certains régimes d'assurance collective et de retraite, le sexe figure sur les formulaires d'emploi. Les données d'expérience qui reposent sur cette indication servent à recalibrer les hypothèses. Les membres doivent prendre conscience qu'une utilisation indistincte de « sexe » et « genre » peut non seulement semer la confusion, mais aussi nuire à la cohérence dans les demandes d'information à l'échelle de l'industrie et aux données obtenues en retour.

En outre, les membres doivent prendre conscience que l'information sur le sexe accessible actuellement pour effectuer leurs tâches pourrait ne plus être le sexe à la naissance à mesure qu'évolue la société. En effet, le sexe à la naissance figurant dans les registres des naissances provinciaux peut avoir été modifié. Les membres souhaitant utiliser une hypothèse basée sur le sexe à la naissance peuvent demander cette information et devront peut-être se fier à une déclaration du demandeur ou du participant. Il ne faut cependant pas ignorer le fait qu'il peut être traumatisant pour certaines personnes d'être questionnées sur leur sexe à la naissance ou encore sur leur sexe « original » (si cette information a été modifiée après l'inscription de la naissance au registre). Le groupe de travail estime qu'il est possible que les membres n'aient pas demandé systématiquement le sexe « original » dans les dernières années. Par conséquent, les données utilisées dans les études d'expérience pourraient ne pas être entièrement homogènes.

L'utilisation de l'identificateur de genre « X » ou le fait de laisser un champ vide exigeront un ajustement de la tarification et de l'évaluation des risques. Le groupe de travail n'a pas examiné toutes les normes de pratique ni tous les documents d'orientation mis à la disposition des membres pour repérer les sections qui pourraient nécessiter des modifications compte tenu des différences possibles entre le sexe à la naissance et l'identité de genre ou l'utilisation de l'identificateur de genre « X ». Les commissions de l'ICA devraient effectuer un tel examen. Voici cependant quelques exemples pour illustrer ce point. Le paragraphe 1620.02 de la Section générale des normes de pratique indique ceci : « L'actuaire devrait choisir une hypothèse de modèle ou de données appropriée [...] ». Quelle hypothèse serait appropriée pour l'identité de genre « X »? Le paragraphe 1620.11 donne, à titre d'exemple de données insuffisantes, l'absence de la « date de naissance du conjoint ». Qu'en est-il du genre de ce conjoint? D'autres exemples seront présentés dans les sections spécialisées ci-après. Le groupe de travail reconnaît qu'un examen des autres spécialités sera nécessaire.

À l'exception de l'application des normes générales, les normes actuarielles ne s'appliquent pas à la tarification, à la conception de produits ou à l'établissement des taux, sous réserve de la constitution de provisions suffisantes dans les réserves pour polices. Par conséquent, les conseils fournis aux actuaires sur l'identité de genre devraient également être accompagnés de recommandations distinctes pour leur application (c.-à-d. l'ICA ou le Conseil des normes actuarielles (CNA) devraient fournir des conseils précis aux membres pour l'évaluation et des considérations plus générales pouvant s'appliquer à la tarification).

Assurance de personnes

Pratique actuelle du secteur des assurances

Même si quelques assureurs reconnaissent ouvertement qu'il existe des différences entre le sexe à la naissance et le genre, tous les principaux assureurs vie évaluent les risques en fonction du sexe à la naissance plutôt que de l'identité de genre. Le sexe à la naissance joue donc un rôle essentiel dans le calcul des primes puisque le groupe de travail estime qu'une forte corrélation demeure entre le sexe à la naissance et la mortalité. Le secteur mène actuellement des recherches sur la façon de calculer les

primes pour les clients transgenres ou non binaires, mais en est encore à ses premiers pas dans le domaine.

Remarque sur les données : L'actuaire doit déterminer si les données utilisées pour évaluer la mortalité sont basées sur le genre ou sur le sexe à la naissance. Il est possible que les données soient involontairement basées sur le genre si le processus de vente ne vérifie pas le sexe à la naissance d'une personne.

Considérations relatives à la tarification et à l'évaluation

L'actuaire a quelques options quant au critère à utiliser pour évaluer la mortalité, notamment :

- Le sexe à la naissance;
- L'identité de genre;
- Aucun des deux facteurs susmentionnés.

Il doit peser le pour et le contre de chacune des options et évaluer la façon de traiter les exceptions. Voici quelques exemples d'exceptions :

- Un actuaire qui choisit de baser l'évaluation de la mortalité sur le sexe à la naissance, mais qui n'a accès qu'à l'identité de genre (voir la sous-section 1 de la rubrique Sexe à la naissance ci-après).
- Un actuaire qui choisit de baser l'évaluation de la mortalité sur l'identité de genre, mais qu'aucune classification n'existe (voir la rubrique Genre ci-après).

Sexe à la naissance

Même si le sexe à la naissance pourrait être un meilleur indicateur prévisionnel de la mortalité d'une personne assurée que l'identité de genre, il ne faut pas négliger le fait qu'il peut être traumatisant pour une personne transgenre ou non binaire qui présente une demande d'être questionnée sur son sexe à la naissance, ce qui pourrait affecter sa santé mentale. L'actuaire doit tenir compte de ce risque lorsqu'il décide d'établir un prix en fonction du sexe à la naissance.

S'il base son évaluation du risque de mortalité sur le sexe à la naissance, il doit tenir compte des situations suivantes :

1. Le sexe à la naissance est inconnu, mais l'identité de genre est connue. Dans un tel cas, l'actuaire peut :
 - a. Utiliser une table mixte de taux de mortalité par sexe féminin et masculin à la naissance;
 - b. Utiliser l'identité de genre plutôt que le sexe à la naissance dans le cas des hommes ou des femmes et supposer qu'il existe des facteurs de mortalité compensatoires pour les personnes qui s'identifient comme des hommes, mais qui étaient des femmes à la naissance et vice versa;
 - c. Appliquer l'hypothèse la plus prudente (p. ex., attribuer les taux de mortalité par sexe masculin à la naissance pour l'évaluation en assurance vie).
2. Ni le sexe à la naissance ni l'identité de genre ne sont connus. Dans un tel cas, l'actuaire peut :
 - a. Utiliser une table mixte de taux de mortalité par sexe féminin et masculin à la naissance;
 - b. Appliquer l'hypothèse la plus prudente (p. ex., attribuer les taux de mortalité par sexe masculin à la naissance pour l'évaluation en assurance vie).

Si une société d'assurance décide de baser la tarification sur le sexe à la naissance, il pourrait être utile pour elle de vérifier l'identité de genre pour s'assurer d'utiliser le bon pronom lorsqu'elle s'adresse à la

personne assurée. Pour ce faire, elle devra possiblement mettre à jour ses systèmes pour qu'elle puisse y indiquer l'identité de genre et le sexe à la naissance et bien définir les usages possibles des deux informations.

Genre

Si l'actuaire base l'évaluation du risque de mortalité sur l'identité de genre, il doit déterminer si les données utilisées correspondent au sexe à la naissance ou à l'identité de genre. Dans le premier cas, l'actuaire devra peut-être rajuster les données pour s'assurer qu'elles représentent adéquatement la mortalité des personnes assurées. Si l'identité de genre a été demandée, mais qu'aucune information n'est disponible en raison de l'absence de données identificatoires sur une carte d'identité ou en raison d'une pratique d'affaires (possiblement pour une conversion de polices collectives), l'actuaire peut alors :

- Utiliser une table mixte de taux de mortalité par sexe féminin et masculin à la naissance;
- Appliquer l'hypothèse la plus prudente (p. ex., attribuer les taux de mortalité par sexe masculin à la naissance pour l'évaluation en assurance vie).

Voici d'autres considérations dont l'actuaire doit tenir compte s'il base son évaluation sur l'identité de genre :

- Changement d'identité de genre – Si la tarification des produits d'assurance est basée sur l'identité de genre, les assureurs devront élaborer des politiques pour prendre en compte des situations où il y a changement d'identité de genre après l'émission. Par exemple, les primes seront-elles ajustées pour refléter un tel changement?
- Clause d'erreur sur le sexe – À l'heure actuelle, les polices d'assurance peuvent comporter une clause selon laquelle une fausse déclaration du sexe pourrait entraîner un ajustement des valeurs des polices. Les assureurs devront réexaminer cette clause pour prendre en compte les situations où il y a eu un changement d'identité de genre légitime.

Aucun des deux facteurs

Un assureur peut décider de n'utiliser aucun des deux facteurs (sexe à la naissance ou identité de genre) dans son évaluation du risque de mortalité. Dans ce cas, l'actuaire doit trouver d'autres indicateurs de la mortalité pour remplacer la puissance prédictive du sexe à la naissance ou de l'identité de genre. S'il est impossible de trouver un autre indicateur, les primes de toutes les personnes assurées potentielles pourraient augmenter.

Incidence sur les normes de pratique, les notes éducatives et les autres documents d'orientation de l'ICA ou du CNA

Exemples de changements possibles aux normes de pratique ou aux documents d'orientation :

- Le paragraphe 2350.06 des normes de pratique indique que la meilleure estimation au sujet de la mortalité dépend du « sexe » et d'autres éléments sans préciser ou non s'il s'agit du sexe à la naissance ou de l'identité de genre. Que faut-il faire avec l'identité de genre « X »? Il en va de même pour les paragraphes 2350.10 et 2350.15.
- Note éducative 202037 : Le paragraphe 130.1.b de la note éducative intitulée Mortalité prévue : Polices canadiennes d'assurance-vie individuelle avec tarification complète fait référence au sexe. Il en va de même pour la note de bas de page 1. Aucune mention n'est faite du genre.

Pratique relative aux régimes de retraite

Les paragraphes ci-après résument les principaux points à prendre en considération lorsque la disponibilité des données sur l'identité de genre est limitée ou qu'elle est inaccessible selon l'évolution de la législation.

Avant de plonger dans le vif du sujet, comparons les pratiques actuelles aux exigences législatives et examinons les défis présentés par la situation. Actuellement, lorsque l'actuaire demande des données à l'administrateur du régime, il est très rare qu'il ne faille pas remplir un champ réservé au sexe du participant. Implicitement, l'actuaire cherche à connaître le sexe à la naissance. Toutefois, de plus en plus de gens comprennent que cette donnée peut différer de l'identité de genre du participant ou de l'information fournie par le participant à l'administrateur du régime. De nos jours, il est de pratique courante dans le secteur des régimes de retraite d'utiliser « sexe » et « identité de genre » de façon interchangeable et de supposer qu'il y a une corrélation entre l'information disponible et l'hypothèse de mortalité propre aux participants du régime.

De plus, comme il est indiqué ci-dessus, les personnes non binaires peuvent faire modifier juridiquement les documents officiels du gouvernement pour indiquer cette mention. Toutefois, les tables de mortalité sont sexospécifiques et, de même, les lois sur les régimes de retraite et les normes de pratique connexes présentent les exigences du point de vue de taux de mortalité selon le sexe sans tenir compte de l'identité de genre non binaire.

L'évaluation actuarielle des régimes de retraite et l'administration des régimes de retraite sont les deux produits de travail clé du secteur. L'évaluation actuarielle est habituellement sexospécifique, ce qui signifie que l'actuaire attribue les taux de mortalité par sexe à la naissance durant l'évaluation des valeurs pour les participants en fonction du sexe qui lui a été déclaré. En ce qui concerne l'administration des régimes de retraite, examinons d'abord le calcul des valeurs actualisées. Les normes de pratique touchant la valeur actualisée exigent de calculer les valeurs actualisées selon le sexe. Toutefois, la législation sur les régimes de retraite de toutes les provinces sauf le Québec exige que le calcul de la valeur actualisée soit le même, peu importe le sexe du participant. Par conséquent, les valeurs actualisées dans les administrations autres que le Québec sont calculées sur une base unisexe. Soulignons que la loi fédérale permet l'utilisation de l'une ou l'autre des options.

Le calcul du ratio entre le passif de solvabilité des hommes (ou des femmes) admissible au paiement des valeurs actualisées et le passif de solvabilité total admissible au paiement des valeurs actualisées est une méthode courante pour déterminer la base unisexe d'un régime qui servira à l'administration de la valeur actualisée. Ainsi, si l'évaluation de solvabilité était effectuée sur une telle base unisexe pour le sous-ensemble de participants admissibles au paiement des valeurs actualisées, les résultats seraient pratiquement les mêmes que lorsque l'évaluation est effectuée sur une base sexospécifique.

Par conséquent, l'incidence de l'absence d'information sur le sexe peut être différente pour les analyses sexospécifiques, comme les évaluations actuarielles et le calcul de la valeur actualisée pour les participants assujettis à la loi du Québec, que pour le calcul de la valeur actualisée pour les participants résidant ailleurs au Canada.

Type et disponibilité des données sur le sexe ou l'identité de genre

Actuellement, l'information sur le sexe à la naissance ou le genre non binaire devrait être disponible pour la plupart des participants au régime, mais elle pourrait se faire plus rare selon les lois et la jurisprudence applicables.

Par conséquent, nos commentaires ci-dessous examinent l'incidence de l'analyse ou du calcul de la valeur actualisée sexospécifique et du calcul de la valeur actualisée sur une base unisexe en deux temps : initialement, lorsqu'un important volume de données sur le sexe à la naissance et la notion binaire de genre sera accessible, et à plus long terme, lorsqu'il est possible que le volume de telles données soit plus faible.

En outre, ils supposent une analyse continue basée exclusivement sur la mortalité hommes-femmes et considèrent les solutions possibles lorsque le genre non binaire est spécifié. D'autres conseils seront requis pour tenir compte de l'évolution du contexte et l'augmentation de la fréquence du genre non

binaire. La rubrique Recommandations du présent rapport offre plus de détails sur les conseils recommandés.

Calcul de la valeur actualisée sur une base unisexe

Initialement, nous pouvons supposer que les actuaires seront en mesure de maintenir une définition robuste de la base unisexe fondée sur une analyse de la proportion hommes femmes, comme il est décrit ci-dessus.

À long terme, il est possible que les actuaires ne disposent pas de suffisamment d'information sur l'identité de genre pour définir une base unisexe adéquate. Une table de mortalité globale pourrait alors être utilisée. À des fins d'illustration, et en raison de l'absence d'une telle table pour le moment, nous pourrions utiliser le taux de mortalité moyen des hommes et des femmes comme base de référence. Avec l'utilisation d'une telle base de référence, la valeur actualisée d'un groupe à prédominance masculine augmentera, alors que celle d'un groupe à prédominance féminine baissera.

Calcul de la valeur actualisée sur une base sexospécifique

Initialement :

- Si, le cas échéant, nous maintenons le calcul sur une base sexospécifique :
 - Cela n'aura aucune incidence sur la valeur actualisée pour les participants désignés comme homme ou femme par l'administrateur du régime.
 - Il faudrait adopter une méthode de calcul de la valeur actualisée pour les participants n'ayant pas été désignés comme homme ou femme par l'administrateur du régime. Les méthodes possibles incluent un taux de mortalité qui combine à parts égales les hommes et les femmes ou un taux de mortalité conforme à la base unisexe établie par l'actuaire pour le régime. En appliquant la première méthode plutôt qu'un taux sexospécifique, la valeur actualisée des hommes serait plus élevée que si le genre masculin avait été utilisé, et celle des femmes serait moins élevée que si le genre féminin avait été employé. L'incidence de la deuxième méthode de calcul varierait en fonction de la base unisexe et du sexe du participant en question.
- Si le calcul sur une base sexospécifique est remplacé par un calcul selon le taux de mortalité moyen :
 - La valeur actualisée pour une participante serait moins élevée;
 - La valeur actualisée pour un participant serait plus élevée;
 - La valeur actualisée pour une personne de sexe inconnu ou non binaire correspondrait environ à la valeur moyenne;
 - En supposant que le nombre de participants et de participantes au régime est à peu près le même (de sorte que la proportion selon le genre est à peu près la même que la proportion selon le sexe), le groupe conservera à peu près la même valeur actualisée.

À long terme, il est possible que peu d'information sur le sexe soit disponible et que l'utilisation du taux de mortalité moyen ou global soit nécessaire en raison du manque de disponibilité des données ou d'exigences juridiques. L'incidence sera alors semblable à celle décrite ci-dessus.

Autres aspects de l'administration des régimes de retraite

Le manque d'information sur l'identité de genre peut avoir une incidence sur d'autres aspects de l'administration des régimes de retraite, y compris les suivants :

1. Hypothèses relatives au mariage
Une hypothèse courante consiste à supposer que les conjoints sont de sexe opposé, les hommes ayant trois ans de plus que les femmes. Il n'est pas rare que les pourcentages pour participants mariés soient différents pour les hommes et les femmes.
2. Calculs actuariellement équivalents
Les réductions pour retraite anticipée actuariellement équivalentes et la détermination des formes optionnelles reposent souvent sur la même base que celle utilisée pour le calcul des valeurs actualisées, soit sexospécifique ou unisexe.
3. Rupture du mariage
Bon nombre des considérations relatives au calcul de la valeur actualisée s'appliqueraient également au calcul pour la rupture du mariage.

Évaluation actuarielle

À l'heure actuelle, l'évaluation actuarielle est généralement sexospécifique (c. à d., utilisation d'hypothèses de mortalité sexospécifiques).

- Initialement, il n'y aurait aucune incidence sur le passif des participants qui s'identifient comme homme ou femme. Il faudrait adopter une méthode de calcul pour les participants n'ayant pas été désignés comme homme ou femme par l'administrateur du régime. Une mortalité conforme à la base unisexe du régime pourrait être considérée et, dans ce cas, l'incidence sur l'évaluation ne serait probablement pas importante.
- À long terme, il pourrait être nécessaire de s'appuyer plus fortement sur d'autres indicateurs prévisionnels du risque de mortalité (p. ex., secteur et type d'emploi, analyse des codes postaux). Bien entendu, ces indicateurs prévisionnels existent déjà et sont parfois utilisés pour ajuster et modifier les passifs. Toutefois, le sexe continue de jouer un rôle de premier plan comme indicateur prévisionnel du risque de mortalité. L'ICA pourrait inclure une table unisexe lors de la prochaine phase de développement des tables pour remédier au manque de données individuelles sur le genre.

Tout comme les produits d'assurance vie, les évaluations sont basées sur un groupe de contrats et sont donc moins touchées par les hypothèses de mortalité formulées pour quelques personnes lors du calcul du passif. De plus, toutes les hypothèses sexospécifiques formulées et les répercussions sur la mortalité corollaires qui ne correspondent pas aux résultats réels seront évacuées durant l'analyse des gains et des pertes la prochaine fois qu'une évaluation est effectuée. Bien que la situation ne soit pas idéale, elle permet à l'actuaire d'ajuster le passif pour qu'il corresponde aux résultats réels du régime. Il peut y avoir une incidence sur les coûts (et le financement) du régime, mais cela n'est guère surprenant en raison des diverses hypothèses formulées pour établir le passif. Par exemple, les valeurs actualisées sont calculées au niveau individuel et, une fois versées aux participants, elles cristallisent la valeur fournie à un participant.

Incidence sur les normes de pratique, les notes éducatives et les autres documents d'orientation de l'ICA ou du CNA

Voici quelques exemples de normes de pratique ou de documents d'orientation qui pourraient nécessiter des révisions :

- Normes de pratique (documents [220009](#) et [221103](#)) – La norme sur la valeur actualisée des rentes exige l'utilisation du sexe, à moins d'indication contraire aux termes de la loi. À tout le moins, il est nécessaire de la réviser pour faire référence à l'identité de genre plutôt qu'au sexe. Si une référence explicite au genre est maintenue comme méthode privilégiée de calcul des valeurs actualisées, il faut en tenir compte.

- Note éducative sur la sélection des hypothèses de mortalité (document [214029](#)) – Dans la note éducative sur les hypothèses de mortalité, le sexe est l'un des nombreux éléments que pourrait utiliser un super régime pour modifier une table de mortalité publiée, soit en élaborant sa propre table de mortalité, soit en ajustant une table de mortalité publiée. La référence au sexe pourrait être remplacée par l'identité de genre, mais une autre solution serait que la note éducative souligne la fiabilité incertaine des données sur l'identité de genre et qu'elle indique qu'il pourrait être impossible de faire un ajustement basé sur de telles données. Cela dit, de nombreux régimes de petite taille n'auront pas suffisamment confiance en leurs propres résultats pour effectuer ne serait-ce qu'un ajustement à une table publiée. L'ICA devra donc publier une table à ce sujet.

Assurances IARD

Tendances de l'utilisation de l'identité de genre

Dans le cas des assurances IARD, l'utilisation de l'identité de genre se limite à la tarification de l'assurance automobile des particuliers.

La réglementation et la structure de l'industrie de l'assurance automobile varient grandement selon la province. En effet, certaines provinces comme l'Alberta et l'Ontario comptent des assureurs automobiles privés qui fonctionnent de façon indépendante, mais dont les activités sont supervisées par des organismes de réglementation provinciaux. D'autres, comme la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et le Manitoba disposent d'un réseau public d'assurance automobile dans lequel le gouvernement provincial ou une société d'État offre à tout le moins la protection minimale de base requise. La nature « publique » ou « privée » de l'industrie de l'assurance automobile détermine si l'actuaire peut utiliser l'identité de genre de la personne assurée et de quelle façon il peut le faire.

Le Parlement, le gouvernement fédéral et les assemblées législatives des provinces et des territoires sont liés par la *Charte canadienne des droits et libertés* et sont donc tenus de n'exercer aucune discrimination fondée, entre autres choses, sur l'identité de genre, la race, la couleur et la religion. Par conséquent, les sociétés d'assurances détenues ou exploitées par le gouvernement ne peuvent pas utiliser l'identité de genre ou le sexe dans la tarification de l'assurance automobile. Ce point pourrait cependant perdre sa pertinence puisque la Colombie-Britannique a supprimé l'utilisation de l'identité de genre en 1979 et que la Saskatchewan et le Manitoba n'ont jamais utilisé le sexe pour la tarification de l'assurance automobile depuis la création de leurs sociétés publiques en 1945.

L'application de la Charte a été remise en question pour les sociétés d'assurances privées dans plusieurs affaires judiciaires, comme *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)* [1992] et *Co-operators General Insurance Co. c. Alberta (Commission des droits de la personne)* [1993]. Dans l'affaire *Zurich c. Ontario*, la Cour suprême du Canada a tranché en faveur de Zurich, indiquant que même si l'usage de l'identité de genre est discriminatoire, il n'existe aucune autre solution de rechange pratique. Il est donc recommandé que les assureurs du secteur privé continuent d'utiliser l'identité de genre comme facteur de classification des risques jusqu'à ce qu'une autre variable de tarification soit trouvée.

À Terre-Neuve-et-Labrador et au Nouveau-Brunswick, les pressions publiques et politiques ont entraîné l'abandon de l'identité de genre comme facteur de tarification pour des raisons d'équité :

- Terre-Neuve-et-Labrador a adopté un système unisexe en juillet 2004;
- Le Nouveau-Brunswick a adopté un système unisexe en décembre 2004.

Le Nova Scotia Insurance Review Board a publié en novembre 2004 le rapport *A Study Into the Use of Gender as a Rating Factor in Automobile Insurance in Nova Scotia* recommandant l'abandon de l'identité de genre comme facteur de tarification. Néanmoins, en date de juillet 2022, l'identité de genre est toujours un facteur autorisé, et son abandon éventuel demeure à l'étude.

Plus récemment, en juillet 2022, le Comité consultatif technique pour la stratégie d'analyse et de données en assurance-automobile de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers a déposé son rapport sur le *traitement équitable des consommateurs dans le cadre de l'utilisation de l'analyse des mégadonnées dans le secteur de l'assurance-automobile*. Ce rapport recommande que par mesure d'équité la tarification ne soit pas basée sur des variables indépendantes de la volonté du consommateur, comme l'identité de genre.

Parmi les autres innovations du secteur, soulignons l'assurance automobile fondée sur l'utilisation, qui évalue le comportement de conduite au moyen de la télématique et qui ne mise plus par substitution sur l'identité de genre.

Bien que les assureurs automobiles dans de nombreuses provinces et de nombreux territoires du Canada continuent d'utiliser l'identité de genre, la perception du secteur à l'égard de l'équité évolue, et les innovations pourraient fort bien rendre obsolète l'utilisation de cette variable.

Identité de genre ou sexe

Dans le domaine de l'assurance automobile, l'identité de genre de la personne assurée est recueillie à l'étape de la demande et s'appuie sur l'information figurant sur le permis de conduire plutôt que sur l'acte de naissance ou d'autres pièces d'identité. En ce qui concerne la tarification, l'identité de genre se substitue au comportement de conduite du souscripteur. Aucune considération n'est accordée au fait que l'identité de genre d'une personne pourrait différer de son sexe à la naissance.

La tarification de l'assurance automobile est établie sur une base annuelle. Bien qu'une fausse déclaration de l'identité de genre puisse entraîner la répudiation du sinistre, il arrive parfois qu'une personne assurée demande le changement de son identité de genre pendant la durée de la police. Souvent, la prime d'assurance sera mise à jour pour tenir compte de ce changement et, par conséquent, du risque connexe.

Absence d'identité de genre ou identificateur de genre « X »

En 2017, l'Ontario a ajouté l'option d'identifiant de genre « X » sur les permis de conduire et les autres pièces d'identité. Comme il est indiqué à la section 2, toutes les provinces et tous les territoires ont adopté une position semblable.

En raison de l'insuffisance des données, les sociétés d'assurances privées se sont adaptées à ce changement en modifiant les algorithmes de tarification sexospécifiques existants pour permettre l'option non binaire, soit en utilisant un taux d'assurance pour les femmes ou en appliquant les taux moyens pour les hommes et les femmes. À mesure qu'augmentera le volume de données, il sera possible d'établir un taux non binaire pour mieux représenter le comportement de conduite des personnes non binaires.

Il est possible qu'un jour la tarification de l'assurance basée sur l'identité de genre soit interdite au Canada. À l'heure actuelle, cette pratique est interdite en Europe et dans certains États américains.

Incidence sur les normes de pratique, les notes éducatives et les autres documents d'orientation de l'ICA ou du CNA

À l'heure actuelle, les normes actuarielles applicables aux pratiques d'assurances IARD, en particulier la tarification, ne précisent pas de facteurs de tarification comme l'identité de genre ou le sexe. Aucune mise à jour de ces normes n'est donc requise.



© 2023 Institut canadien des actuaires

Institut canadien des actuaires

360, rue Albert, bureau 1740

Ottawa, ON K1R 7X7

613-236-8196

siege.social@cia-ica.ca

cia-ica.ca

voiraudeladurisque.ca



L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour améliorer la vie des gens au Canada et à l'échelle du monde. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyse de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité afin d'aider les personnes et les organisations canadiennes à faire face à leur avenir en toute confiance.